

«Au Ras Du Sol (ARDS)»
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE: 1, rue de l'Amourette - Lieudit Beauchamp - 24230
VELINES
RCS «BERGERAC» N°: EN COURS

STATUTS

NP LN
MS

SP TA EM CM

SM Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

MY

HR 11/10/2022 1 NP

ML NS /m IP PSP CC VAF EM AS ACB .S CS CS en JB

LES SOUSSIGNES :

Madame, Monsieur,		Né(e) le	Et résidant		
ALVAREZ	Myriam	09/12/65	163, route de Bergerac	33220	Saint Avit Saint Nazaire
BENEDICK	Jean-Christophe	02/03/61	631, route des Chartrons	33350	Flaujagues
BERNARD	Claudie	14/11/53	5, route de Bouty	24230	Montcaret
BERTRAND	Yves	05/12/84	7, chemin de Laula	33540	Blasimon
BOURGOIS	Camille	11/01/87	25, rue Fénelon	24610	Villefranche de Lonchat
BOUTHEAU	Marie-Christine	11/01/61	303 impasse de la forêt	24230	Montazeau
CHENE	Jean-Yves	06/05/47	30, allée des Sports	17920	Breuillet
CLISSON	Céline	12/11/67	7, Durège	33890	Pessac Sur Dordogne
DANTEZ	Laure	30/01/68	11, rue Chanzy	33150	Cenon
DELLA FAILLE	Valérie	01/06/58	La lombarde Ouest	24230	Saint Vivien
MACKOVICIN	Louise	07/09/89	33, rue Olivier de Serres	24610	Villefranche de Lonchat
MANET	Sylvie	21/05/67	178, lieu-dit PONCET	33350	Gardegan et Tourtirac
MARCHESSEAU	Yohann	27/01/79	3 Gullot	33350	Sainte Radegonde
MARGOUTI	Didier	21/01/70	route de la Garde	24230	Saint Antoine de Breuilh
MARTIN	Pascal	13/04/76	1bis, route de l'amourette	24230	Vélines
MARTIN	Geneviève	20/10/52	71, avenue de Bordeaux	33220	Port Sainte Foy et Ponchapt
MARTIN	Christian	21/11/48	71, avenue de Bordeaux	33220	Port Sainte Foy et Ponchapt
MARTIN ROUZÉ	Ludovic	21/09/78	3, route de l'amourette	24230	Vélines
MASSON	Thierry	31/10/69	46, route des Coquellcots	24610	Villefranche de Lonchat
MESAGER	Catherine	07/04/50	2, route de l'estrop	24230	Saint Seurin de Prats
MOOGIN	François-Xavier	18/07/79	25, rue Fénelon	24610	Villefranche de Lonchat
PALAISE	Pierre-Jean	15/01/62	1, rue des places Rés Stadella Le Grenoble Apt 175	33310	Lormont
PASCAL	Sabine	26/03/74	2, rue de l'escarot	33890	Juillac
PIQUAMIL	Nicolas	05/09/77	Les Laurents 275 route de l'éperon	24230	Saint Antoine de Breuilh
PISTRE	Laure	06/04/77	301, rue Théophile Cart	24230	Saint Antoine de Breuilh
POIDEVIN	Etienne	20/04/93	9, rue Raoul Adam	36000	Chateauroux
REAU	Sylvain	20/06/80	RD20 Lieudit les Petits Prés	86130	Saint Georges lès Baillargeaux
RETIERE	Pascal	12/03/56	19, rue Marc Sangnier	44200	Nantes
RITTE	Jean-Yves	04/06/55	6, Les Mondins	33220	Margueron
SABOT	Eric	20/07/73	le Grand Airault	49190	Rochefort-sur-Loire
SAVINO	Jean-Marie	14/09/68	120 avenue Paul Deschanel	1030	Bruxelles
SCHREIBER	Antoine	01/02/57	303 impasse de la forêt	24230	Montazeau
SOLBET	Céline	30/12/77	642, rue du Lavoir	24400	Saint Laurent des Hommes
STANNARD	Marion	12/04/76	27 bourg Sud	33350	Flaujagues
THIBAUT	Marianne	06/07/89	265, rue Pelleport	33800	Bordeaux

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

NP MS TM GM CM
 Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL HR 11/10/2022² NP
 SM NB IM / P.P.S.P CC IAF RM AS AEB. & Co CS GR JTB MY

PREAMBULE

Contexte général et Historique de la démarche

L'association loi 1901 « Au Ras Du Sol » a été créée le 19 mars 2007 par Messieurs Pascal et Ludovic MARTIN.

Elle a pour objet de s'inscrire dans le cadre du développement durable sur la problématique du cycle du carbone, du sol et de la biodiversité dans le respect de l'environnement, en développant la gestion et la valorisation responsable des déchets organiques, en favorisant le développement d'activités de jardinage et agricoles ou le bien-vivre alimentaire, en promouvant et mettant en place des technologies productrices d'énergie.

Depuis 2016, la société Compost In Situ Sud-Ouest (« CISSO »), a été créée en parallèle de l'association par celle-ci et les salariés de cette dernière, pour développer des activités commerciales émanant de l'activité de sensibilisation de l'association.

Cette société, sur le modèle de l'association Au Ras Du Sol (ARDS), a adopté dès sa création un mode de gouvernance horizontal et applique une politique d'équité salariale, en conformité avec les valeurs de ses fondateurs.

Les équipes des deux structures entretiennent des liens étroits que cela soit en termes de fonctionnement, de locaux ou d'activités.

Au regard de la complémentarité notamment économique des deux structures mais également de la volonté de simplifier l'organisation globale des activités, ainsi que de sécuriser les aspects juridiques et fiscaux les membres des deux structures et leurs fondateurs envisagent un rapprochement de celles-ci sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif qui allie à la fois les avantages de flexibilité du fonctionnement associatif autour de plusieurs parties prenantes et ceux de la société commerciale.

L'association Au Ras Du Sol (ARDS) a donc été transformée en Scic par décision extraordinaire de son AGE en date du 11/10/2022.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Conformément à l'article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dans la Scic ARDS :

- L'intérêt collectif peut se résumer comme l'intérêt par lequel tous les associés et leur environnement peuvent se retrouver autour d'un objet commun ; matérialisé par le multi sociétariat présent au sein de la Scic ;
- L'utilité sociale apparaît alors dans les conditions dans lesquelles la Scic exerce son activité, notamment en organisant une gouvernance multipartites prenantes manifestant en soi le développement du lien social. C'est une perception par les parties-prenantes des effets positifs de l'activité créée pour l'environnement : *satisfaction apportée, amélioration des conditions humaines, culturelles, financières, sanitaires, développement d'emplois durables non délocalisable...*

L'intérêt collectif de la Scic ARDS est donc généré par le multi sociétariat mis

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

3 AP

NP
LS
P TM GM CM LT
sn JMS LM LP PSP CC WPFM AS ACB SCS CS CQ OCB MY

en place. Il outrepassé celui des seuls coopérateurs et produit un bénéfice pour un ensemble d'acteurs, autour du projet commun de développement durable prenant en compte la problématique du cycle du carbone, du sol et de la biodiversité et le respect de l'environnement.

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif se traduit au sein de la Scic ARDS au travers de :

- La mise en œuvre de son activité d'organisme de formation et de la réalisation de formations certifiantes à la gestion des biodéchets ;
- L'obtention d'un agrément d'organismes de formations professionnelles de type Qualiopi ;
- Sa contribution dans l'intérêt collectif et de façon durable à la réduction de la production des biodéchets et leur valorisation par toutes les techniques respectueuses de l'environnement ;
- L'installation, la diffusion et l'exploitation d'unités de compostage des biodéchets : restes alimentaires en provenance de l'alimentation et végétaux issus de l'entretien des paysages et/ou d'origine agricole ;
- Développement et commercialisation de services et produits en lien avec cette finalité, ancrée dans son territoire et à forte valeur pédagogique ;
- L'intervention auprès des collectivités dans le cadre d'appels à projets,
- La livraison et l'installation de sites de compostage (quartier, centre bourg, établissements publics ou privés) dans le cadre de marchés publics ;
- Une réponse à un besoin autant sociétal qu'environnemental ;
- L'exercice d'une activité de sensibilisation du grand public sur les thématiques de gestion et de valorisation des matières organiques ;
- La création d'un réseau d'acteurs citoyen du compost notamment sur la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le test et l'expérimentation de tous modèles, méthodes, processus permettant la réalisation de son objet dans l'intérêt collectif et sur les territoires qu'elle aura défini ; elle publie au bénéfice de ses associés et de ses partenaires, les résultats de ses tests et expérimentations.

Mais également, au travers de sa contribution à l'éducation à la citoyenneté, en concourant au développement durable, elle recherche une utilité sociale substantielle au sens du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 portant agrément ESUS.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par la nature des activités exercées.

Compte tenu également des valeurs d'humanité et de laïcité, de fraternité et d'égalité, de lutte contre les discriminations, de mixité sociale et

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL 11/10/2022

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL 11/10/2022 4 LIT DP

générationnelle et l'égalité entre les sexes portées par les coopérateurs, le statut de la Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

NP
NS
AM
SM

TM LM GT. HR CM LN

NS LP PSP CC VHP RM AS ACB JCB CS am JCB MY

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 19 mars 2007, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 30/09/2022 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : AU RAS DU SOL (« ARDS »)

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit le 19 mars 2007, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC a pour objet d'imaginer, concevoir, mettre en œuvre et rendre opérationnelles des solutions techniques et sociales, favorisant l'équilibre organique entre tous les êtres vivants d'un même territoire et préservant leur indispensable support de vie, le sol. Elle s'inscrit dans le développement durable sur la problématique du cycle du carbone, du sol et de la biodiversité dans le respect de l'environnement.

VP
IS
GM. CM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
11/10/2022 6
TM LM
H 80.12 1P PJP CC VDF FOM AS ACB . SCB CS M JCB NY

L'objet se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La diffusion des connaissances relatives aux différents objets de l'association par la mise en œuvre de sensibilisations, d'animations, de formations (certifiantes ou non) à la réduction des bio-déchets, à la préservation des sols et de la biodiversité et à tout moyen de valorisation des matières organiques.
- Le développement de la gestion et de la valorisation responsable des déchets organiques par la création, l'installation, la vente, la diffusion et l'exploitation d'unités de compostage des biodéchets alimentaires et/ou issus de l'entretien des paysages et/ou d'origine agricole.
- L'accompagnement de projets auprès des particuliers, des entreprises, ou des collectivités par des études, du conseil, de l'information et/ou de l'animation, dans le cadre de commandes, d'appels à projet ou de marchés publics et toute forme de sollicitation émanant d'acteurs public ou privé en lien avec l'objet.
- Le développement d'une véritable filière de la prévention et gestion de proximité des biodéchets locale, régionale et nationale par une participation active aux réseaux ad hoc.

Ainsi, elle concoure à la transition écologique dans ses dimensions économiques, sociales, environnementales et participatives, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Pour la réalisation de son objet, la Société peut consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs que la Société s'est assignée.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1, rue de l'Amourette - Lieudit Beauchamp - 24230 VELINES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

JMR 11/10/2022 7 RP

TN GM EM LR
NS LM LP PYP CC ~~VF~~ FRI AS ACB JES CS CNY JCB MY

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 28600 euros divisé en 143 parts de 200 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les parts sociales de la présente SCIC ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

NOM	Prénom	Nombre de parts	Apport
CLISSON	Céline	7	1 400 €
MACKOVICIN	Louise	7	1 400 €
MARTIN	Pascal	7	1 400 €
MASSON	Thierry	7	1 400 €
MOOGIN	François-Xavier	7	1 400 €
PASCAL	Sabine	7	1 400 €
PISTRE	Laure	7	1 400 €
SOLBET	Céline	7	1 400 €
TOTAL SALARIÉS		56	11 200 €

Soit un total de 11200€ (onze mille deux cents euros) représentant le montant intégralement libéré des parts.

Bénéficiaires / Producteurs (personnes physiques ou morales)

NOM	Prénom	Structures	Nombre de parts	Apport
DANTEZ	Laure	Germaine Veille	3	600 €
MARGOUTI	Didier	Ferme des Gardes	3	600 €
PIQUAMIL	Nicolas	Indépendant	3	600 €
REAU	Sylvain	Toilettes & Co	5	1 000 €
SABOT	Eric	Label verte	5	1 000 €
SAVINO	Jean-Marie	Indépendant	3	600 €
TOTAL BÉNÉFICIAIRES / PRODUCTEURS			22	4 400 €

Soit un total de 4400€ (quatre mille quatre cents euros) représentant le montant intégralement libéré des parts.

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

LP
 5 GM EM
 UM TN NP MS AM SM NS LM CC VAF AS
 NEB CB
 FAM JYK SEM
 8 L17
 JCB MP
 MY

Partenaires

NOM	Prénom	Structures	Nombre de parts	Apport
ALVAREZ	Myriam		1	200 €
BENEDICK	Jean-Christophe		1	200 €
BERNARD	Claudie		1	200 €
BERTRAND	Yves	Indépendant	1	200 €
BERTRAND	Yves	Les Bâtisseurs du Bonheur	1	200 €
BOURGOIS	Camille		1	200 €
BOUTHEAU	Marie-Christine		1	200 €
CHENE	Jean-Yves		5	1 000 €
DELLA FAILLE D'HUYSSSE	Valérie		5	1 000 €
MANET	Sylvie	Syclique	1	200 €
MARCHESSEAU	Yohann		7	1 400 €
MARTIN	Ludovic		7	1 400 €
MARTIN	Christian		3	600 €
MARTIN	Geneviève		2	400 €
MESAGER	Catherine		7	1 400 €
PALAISE	Pierre-Jean		15	3 000 €
POIDEVIN	Etienne		1	200 €
RETIERE	Pascal		1	200 €
RITTE	Jean-Yves		1	200 €
SCHREIBER	Antoine		1	200 €
STANNARD	Marion	Indépendant	1	200 €
THIBAULT	Marianne		1	200 €
TOTAL PARTENAIRES			65	13 000 €

Soit un total de 13000€ (treize mille euros) représentant le montant intégralement libéré des parts.

La total du capital libéré est de 28600€ (vingt huit mille six cents euros) ainsi qu'il est attesté par la banque le Crédit Coopératif, agence de de Brive-Sarlac, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like NP, MS, GM, CM, CC, LP, PSP, FAY, AS, ACB, and others.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à la moitié du capital initial déterminé lors de l'AGE de transformation, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sauf disposition spécifique de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'administration nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

NP

S PO DS TN CP

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

M CC GTH CM R 10 PSP VDF FCM AS ACB 812 12 TCB MY

11/10/2022

Mr. 10

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

NP
NS
sp TN
GM CM LH
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL JMR 11/10/2022 11 N1
AM NS LM LP DSP CC VPP FEM AS ACB. SCB CB CA TB MY

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Sont définies dans la Scic ARDS, les Quatre catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés :

Il s'agit des salariés de la SCIC. La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le Conseil d'administration peut le maintenir comme associé dans la catégorie des personnes physiques partenaires.

2. Catégorie des Bénéficiaires / Producteurs :

Il s'agit des personnes morale et entrepreneur en nom propre (EI, autoentrepreneur, EIRL ...), travaillant régulièrement avec la SCIC ou bénéficiant régulièrement de ses services comme les producteurs de biodéchets (alimentaires, végétaux, agricoles, ...) comme celles avec qui la coopérative partage des installations ou du matériel, ou comme des formateurs extérieurs.

3. Catégorie des Partenaires :

Il s'agit des autres personnes physiques ou morales, notamment les associations et leurs regroupements, concernées par l'objet de la SCIC ou apportant une contribution à son action par d'autres moyens.

4. Catégorie des Collectivités locales :

Il s'agit des collectivités (communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, Pays, Département, Région) et des établissements publics locaux (par exemple lycée, parc naturel régional, hôpital, EPAHD public ...), sans que cette description soit limitative.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

WP
DS
se TM
8m.
AM WS LM UP PDP CC VAX RM AS ACB DCB CB en JCB MY
CM
LM
11/10/2022
AP

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature dans un délai de 12 à 18 mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter au Président sa candidature par lettre manuscrite ou par mail à l'adresse ards@aurasduisol.org. Le Président soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire. Un reçu sera délivré par la SCIC SAS.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas

coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Salariés.

L'associé salarié souscrit et libère au moins 7 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Bénéficiaires / Producteurs.

L'associé bénéficiaires / producteurs. souscrit et libère au moins 3 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Partenaires.

L'associé partenaire souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Collectivités.

L'associé collectivité souscrit et libère au moins 3 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail,

NP
MS
* JM GM. CM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL JM LM 11/10/2022 14 NP
SM HM WS LM LPPS PCC VDF RM AS ACB JCB CS CN JTB NY

quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'assemblée générale, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième

Le Conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

15

VP
LS
P
SM
AN
GM. EM LM
NIS LM LP - PSP CC RM AS ACB SCB CB CM TB MY

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été ré-intégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

NP
MS
P
TA
GM CM
80
MI NS LM LP DSP CC VOF RM AB ACB SUBS OB IM TB MY

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du Conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de DEUX ANS à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

NP
MS
SP TA EM LM
SM EM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL HR 11/10/2022 17 NP
AM NS LM LP PSP CC VOP RM AS ACB SCB CS Gm TR MY

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Bien qu'il soit prévu la possibilité de mettre en place des collèges de vote, selon les modalités définies ci-après, il est décidé qu'au moment de l'adoption du statut Scic, les associés décident qu'il est préférable d'appliquer le principe une personne = une voix, sans pondération pour les premiers exercices sous la forme Scic. La mise en œuvre des collèges de vote sera donc suspendue au moment de la transformation.

Les associés décideront d'actionner les collèges de vote en fonction de l'évolution du nombre d'associés par catégorie. La décision de mise en œuvre des collèges de vote fera l'objet d'une décision prise en assemblée générale ordinaire.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

JP
ZS
JP
TA
SM GM CM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
11/10/2022 18 AP
NS CM IP PSP CC VOT CM AS ACB SCS OS con JUB MY

19.1 Définition et composition

S'ils sont actionnés selon les modalités précédentes, il est défini quatre (4) collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A «Salariés associé»:	Il est constitué des salariés, acteurs liés par leur contrat de travail à la SCIC et qui travaillent à la réalisation des ambitions et missions que la SCIC se donne.	40%
Collège B «Transmission des savoirs »:	Il est constitué des personnes physiques ou morales dont le cœur de métier ou les centres d'intérêt sont la formation, la sensibilisation et/ou la transmission des savoirs et savoir-faire dans le domaine de la gestion et de la valorisation de la matière organique et tout domaine relatif à l'objet de la structure.	20%
Collège C «Solutions Organiques»:	Il est constitué des personnes physiques ou morales qui élaborent, mettent en place ou utilisent des systèmes de valorisation de la matière organique en accord avec l'objet de la structure.	20%
Collège D «Agir local»:	Il est constitué des personnes physiques ou morales qui ont, en accord avec l'objet de la structure, la volonté de participer à la mise en place concrète de projets de territoire.	20%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Au sein de chaque collège, les décisions sont prises par un processus de consensus menant à un accord. A défaut de consensus, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est retenue.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à

GM EM LM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

19

TN SN LM IP PJP CC VPRM AS RB JCB CS M JCB MY

plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

JP

TS

P

TN

GM. CM

SM

AM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/2

LM

11/10/2022

20

RP

MY

MS LM LP SP CCVAF EM AS ACS dus es en TCB

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, désigné par le Conseil d'administration, parmi ses membres votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.7.

Le président est choisi pour une durée de DEUX (2) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés au Conseil d'administration et à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

20.4 Rémunération du Président

Selon la situation du président, son mandat pourra être rémunéré.

La rémunération du Président sera décidée par le Conseil d'administration et devra répondre aux mêmes exigences d'égalité salariale (taux horaire) pratiquées au sein de la coopérative.

Il est précisé que le président bénéficiera du remboursement des frais et charges occasionnés par l'accomplissement de son mandat, sur justificatifs.

Article 21 : Conseil d'administration

21.1 Composition :

La Scic est administrée par un Conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement sont régis par les présents statuts.

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 à 12 membres au plus, tous associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration tendra vers une représentativité des différentes catégories, au moins deux catégories

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

21

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like GM, CM, LM, TA, and various initials.

devant être représentées.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La composition du Conseil d'administration tendra vers une représentation équilibrée selon les genres et les âges.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil d'administration ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.2 Durée des fonctions - Jetons de présence

La durée des fonctions de membre du Conseil d'administration est de DEUX ans.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du Conseil d'administration du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre de membre du Conseil d'administration devient inférieur à quatre, les membres du conseil d'administration restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les membre du Conseil d'administration ne peuvent percevoir de jetons de présence.

NP

MS

SP

TN
GM CM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL Hn 11/10/2022 22 AP
AH MS LM LP PDP CC VNF KRN AS ACB JUB CM JCB MY

21.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois tous les deux mois. Mais peut se réunir plus souvent en cas de besoin.

Il est convoqué, par tous moyens, par le président de la Scic ou la moitié des membres du conseil d'administration. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les membre Conseil d'administration constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

Les séances du conseil se tiennent physiquement. Eventuellement, le Conseil d'administration pourra se réunir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre un membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

Un membre du conseil d'administration ne peut pas représenter plus d'un autre membre.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises par un processus de consensus menant à un accord, à défaut d'accord, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est retenue.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'administration obligent l'ensemble de ses membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

P
S

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
11/10/2022 23
P
S
M
H/NS
TN GM CMLH
LM UP PIP CCVOP RAI AS ACB SCD CR ON TRH MY

Il peut être tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un des membres du Conseil.

21.4 Pouvoirs du conseil

21.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité, de la société, conformément aux décisions de l'AG et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président de la Scic.

21.4.2 Comité d'études

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il définit et fixe la rémunération des personnes les composant.

L'avis des Comités d'études n'est que consultatif.

21.4.3 Autres pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

JP

JS

TN GM CM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL 11/10/2022 24 AP
AM NS LM CP PSP CC VAP EXM AS NCB SUB OS UN JCB MY

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

GM CM LM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022 25

AMNS CM UP PSP CC VAP PAM AS ACB SUB OR COM TCB MY

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par un des membres du Conseil d'administration. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire. Le Secrétaire et les scrutateurs sont nécessairement associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

11/10/2022

26

VP
ZS
P
TN
AM
NS
CM
UR
PSP
CC
VB
AM
AS
KOB
SAB
CS
G
JCB
MY
LH
JH
NP

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Les associés peuvent voter soit parce qu'ils sont présents, soit parce qu'ils ont donné leur pouvoir.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises par un processus de consensus menant à un accord et à défaut à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

NP
MS
TA

Stat. CM LM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
ANNS CM LP DSP CC VAK RN AS ACB SCA ou m TRB MY
11/10/2022 27 NP

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises par un processus de consensus menant à un accord et à défaut à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL 11/10/2022 28

Handwritten notes: NP, AS, TH, gm, AH, NS, CM, UP, PS, P, EC, VOF, FM, AS, ACS, des, es, CM, TB, MY

modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, et de l'article R 6352-19 du Code du travail, applicables aux organismes de formation, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 230.000 € de total de bilan, 150.000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre de 3 salariés en CDI en moyenne au cours de l'exercice.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

JP
IS

TN
SM GM CM LIT

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
AH NS CM UP PJP CC VAF SAM AS ACB JCB CR ... T/B MY
HIR 11/10/2022 29 NP

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX - EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La charge induite par l'objectif d'utilité sociale poursuivi par la SCIC a un impact significatif sur le compte de résultat et la rentabilité financière de l'entreprise.

Il est également rappelé qu'au titre de la politique de rémunération de l'entreprise, la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale

NP
NS
TN
GM. CM
Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL
11/10/2022 30 AP
SM AM NS LM LP PS PCC VBY EXM AS NCB JCB CS com JCB MY

du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-avant.

D'ailleurs, le collectif va plus loin en appliquant une politique d'égalité salariale.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

IP

IS TN

AM NS GM EM LM

Statuts Société Coopérative d'Intérêt Collectif AU RAS DU SOL

JYN 11/10/2022 31
LM LP PSP CC VSP SA AS ACB JCS CR ... TIB MY

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

NP
NS
sp
TM
GM
AM
NS
CM
UR
PS
PCC
RSM
AS
ACB
SUB
CS
GM
JCB

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Velimex le 11.10.2022

En 3 originaux, dont un pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

A collection of approximately 20 handwritten signatures in black ink, arranged in several rows. Some signatures are accompanied by printed names: 'Mamadou Berane', 'Colisson', 'Hamard', 'ACB', and 'Lipzilt'. The signatures vary in style, from simple horizontal strokes to more complex, stylized loops and flourishes.

